Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20240215-DEC24-03-DE
Date de télétransmission : 13/03/2024
Date de réception préfecture : 13/03/2024

Vienne Condrieu Agglomération

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DELÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCISION N°24-03

Objet :
Convention de service et de moyens pour la distribution de l'Agglomag par les communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Moidieu-Détourbe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Septème et Trèves.

Direction de la communication.

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération n°22-190 du 27 septembre 2022, portant actualisation de la délégation de pouvoir au Président, ou au premier Vice-président en cas d'empêchement du Président, des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées.

Vu l'article 7 des statuts de Vienne Condrieu Agglomération qui prévoit que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant que l'Agglomération édite chaque trimestre son magazine l'Agglomag à destination des habitants de l'Agglomération et que ce magazine est distribué dans les boîtes aux lettres des habitants du territoire de l'Agglomération via des marchés publics passés par l'Agglomération.

Considérant que certaines communes ont exprimé le souhait d'assurer la distribution elles-mêmes.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention de service et de moyens pour la distribution de l'Agglomag ci-jointe avec les communes de Condrieu, Les Haies, Longes, Moidieu-Détourbe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Septème et Trèves, afin de distribuer le magazine chaque trimestre dans les boîtes aux lettres des habitants, y compris les éventuels hors-séries, pour le compte de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 : La convention est passée pour une durée d'un (1) an du 01/09/2023 au 31/08/2024 et pourra être reconduite 3 fois 1 an. L'Agglomération s'engage à rembourser la commune des frais engendrés par la mission sur la base d'un forfait de 20 € par heure appliqué au temps nécessaire à la distribution d'un numéro de l'Agglomag.

Article 3 : La présente décision dont il sera rendu compte à une prochaine réunion du Conseil communautaire, est publiée et transmise à Monsieur le sous-préfet de Vienne.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier de Vienne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vienne, le 15 FEV. 2024

Pour le Président
La 1ère Vice-présidente

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON